

## 9 - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE - VAE

### Description de la procédure de VAE

La procédure de VAE permettant l'accès et la validation du titre RNCP est établie dans le respect des dispositions légales mentionnées dans les textes suivants :

- Articles L6412-1 et 2 du Code du Travail.
- Articles L335-5 et L613-3 du Code de l'Éducation.
- Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience.

La procédure de VAE comporte principalement 3 phases (restituées visuellement dans le graphique pagesuivante) :

#### Phase n° 1 : Information et étude de recevabilité (étapes n° 1, 2 & 3)

**En amont de tout engagement dans un parcours de VAE, les candidats potentiels s'étant signalés auprès du service dédié de Gobelins ont un premier contact téléphonique avec le référent VAE . Ce premier échange a pour objet de leur présenter le dispositif de VAE et de leur donner toute information concernant son déroulement. Les candidats potentiels reçoivent par mail à cette occasion les éléments du dossier de candidature permettant l'examen ultérieur de leur recevabilité.**

Les candidats confirmant leur souhait d'engager une démarche de VAE réunissent les éléments constitutifs du dossier de recevabilité, qui comprend les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa n° 12818\*02 dûment complété.
- Déclaration sur l'honneur.
- Description du parcours de formation.
- Description des emplois et activités, salariés, non-salariés et bénévoles exercés.
- Justificatif d'état civil.
- Attestation de diplômes, de titres et/ou de suivi de formation.
- Justificatifs des activités déclarées exercées dans le formulaire.
- Informations complémentaires que le candidat juge utiles de porter à la connaissance de l'établissement .

Après envoi du dossier de recevabilité par le candidat, le service dédié des Gobelins accuse officiellement réception de la candidature. L'étude du dossier de recevabilité donne lieu à l'émission d'un favorable ou défavorable. Cet avis est notifié au candidat dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception du dossier de recevabilité. En cas d'avis favorable, le candidat se voit notifier la durée de validité de la décision, ainsi que la date de la prochaine session de jury.

## **Phase n° 2 : Constitution et dépôt du dossier de validation (livret 2) par le candidat (étapes n° 4 & 5)**

Les candidats ayant reçu un avis favorable à la recevabilité de leur dossier sont contactés par mail et par téléphone . Au cours de ces échanges leur sont présentées les modalités de constitution du dossier de validation (ou livret 2) ainsi que l'accompagnement proposé par les Gobelins.

Après la phase d'accompagnement le candidat présente son livret 2 devant un jury professionnel , le jury constitué examine les éléments de preuve permettant d'éclairer l'expérience professionnelle du candidat et de vérifier qu'il possède les compétences mentionnées dans le référentiel de la certification . La tenue du jury peut donner obligatoirement lieu à un entretien individuel avec le candidat, dont les échanges permettent de préciser ou de clarifier tout aspect jugé utile par les membres du jury. A son issue, le jury prononce solidairement sa décision qui peut consister en :

L'accompagnement proposé par Gobelins n'est pas obligatoire, Il peut cependant permettre aux candidats :

- de faciliter la constitution du dossier de validation (livret 2) et de le mettre en forme,
- d'aider à la construction du portefeuille de compétences,
- d'aider à l'identification des compétences acquises et des compétences manquantes au regard du titre visé.

L'accompagnement est proposé sous forme d'entretien d'aide individuel ou semi-individuel et d'ateliers méthodologiques.

## **Phase n° 3 : Instruction du dossier de validation (livret 2) et tenue du jury de VAE (étapes n° 6 & 7)**

Après dépôt du dossier de validation (livret 2) par le candidat, le jury constitué examine les éléments de preuve permettant d'éclairer l'expérience professionnelle du candidat et de vérifier qu'il possède les compétences mentionnées dans le référentiel de la certification . La tenue du jury peut donner lieu à un entretien individuel avec le candidat, dont les échanges permettent de préciser ou de clarifier tout aspect jugé utile par les membres du jury. A son issue, le jury prononce solidairement sa décision qui peut consister en :

- la délivrance totale de la certification et des blocs de compétences la composant,
- la délivrance partielle de la certification et d'un ou plusieurs blocs la composant,
- l'invalidation complète, le candidat n'obtenant aucun des blocs de compétences composant la certification.

Dans ce dernier cas, le jury donne au candidat toute recommandation facilitant son accès ultérieur à la certification.